



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de MAILLEZAIS (85)**

n°MRAe 2017-2802

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Maillezais, reçue le 15 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2017 et sa réponse en date du 28 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation du préfet de la Vendée du 15 novembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 29 décembre 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Maillezais, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Maillezais est doté d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site Natura 2000 « marais poitevin », site classé « Marais Poitevin, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides ;

Considérant également que le territoire de la commune de Maillezais (990 habitants en 2014) est concerné en partie par l'atlas des zones inondables Sèvre niortaise et marais poitevin ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maillezais prévoit une réduction de l'ordre de 12 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et urbanisés à ce jour et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de carte communale soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'établissement Union Laitière Venise Verte situé dans la zone d'activité au nord du bourg, en zone d'assainissement non collectif, dispose de sa propre station d'épuration ;

Considérant les actions engagées par la collectivité afin de résorber les venues d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les éléments produits par la collectivité indiquent que la station d'épuration (STEP) dispose d'une capacité de traitement à même de répondre à l'urbanisation telle que prévue par le projet de carte communale, soit à ce stade une quarantaine d'habitations nouvelles sur dix ans ;

Considérant que les secteurs de la Rue du Stade et de La Bêchée non retenus dans le zonage d'assainissement collectif, qui concernent un nombre d'habitations limitées, ont fait l'objet d'études visant à déterminer les filières adaptées pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuels ;

Considérant qu'il revient au service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise de suivre l'évolution des non-conformités qui concernaient 80 des 139 dispositifs d'assainissement autonomes lors de la dernière campagne de contrôle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maillezais, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maillezais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 8 janvier 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex